

DDADT -

DEC_2025_319
Nomenclature 8.5.1

Accord de subvention dans le cadre de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat et de Renouvellement Urbain (OPAH-RU) multi-sites centre-ville et centre-bourg - Annulation

Le Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Saintes Grandes Rives, l'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024 et notamment l'article 6, I, 3°) « Equilibre Social de l'Habitat »,

Vu la délibération n°2020-117 du Conseil Communautaire en date du 16 juillet 2020, transmise au contrôle de légalité le 22 juillet 2020, portant élection du Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu la délibération n°2023-174 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 10 octobre 2023, portant délégation du Conseil Communautaire au Président, et notamment le point n°28 : « attribuer les subventions aux particuliers dans le cadre des orientations du PLH 2017-2022 prorogé et dans le respect des protocoles partenariaux de l'OPAH-RU en vigueur, lorsque les crédits sont inscrits au budget »,

Vu la décision n°2021-240 en date du 2 novembre 2021 portant accord de subvention dans le cadre de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat avec un volet Renouvellement Urbain (OPAH-RU) multi-sites centre-ville et centres bourgs, transmise au contrôle de légalité le 2 novembre 2021, attribuant entre autres une subvention de 1 600 € à Monsieur _____, pour des travaux d'autonomie dans son logement situé _____ à Saint-Vaize,

Considérant que l'ANAH a notifié à Monsieur _____ le retrait de la subvention pour la raison suivante : « Le propriétaire est décédé »,

Considérant le décès de Monsieur _____, la subvention de Saintes Grandes Rives, l'Agglo qui lui avait été accordée pour des travaux d'autonomie dans son logement situé _____ à Saint-Vaize est annulée,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'annuler la subvention d'un montant de 1 600 € à Monsieur _____ attribuée par décision n°2021-240 en date du 2 novembre 2021 pour le logement situé _____ en raison de son décès.

ARTICLE 2 : De signer tous les documents nécessaires à l'annulation de cette subvention.

ARTICLE 3 : La présente décision est publiée au registre des décisions.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télécours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 5 : La Directrice Générale des services de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo et le comptable public assignataire de Saint Jean d'Angély sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Un exemplaire de cette décision est notifié à SOLIHA 17.



Certifié exécutoire compte tenu de sa transmission au contrôle de légalité le **17 SEP. 2025**
et de sa publication le **17 SEP. 2025**
Courrier de notification envoyé le

Fait à Saintes, le **15 SEP. 2025**

Le Président



Bruno DRAPRON